

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1675

présenté par
M. Balanant

ARTICLE 21

Supprimer l'alinéa 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'interruption de grossesse pour motif médical est un acte médical pratiqué lorsque la grossesse met en péril grave la santé de la femme, ou parce qu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité. Une sage-femme, un infirmier ou une infirmière ne devrait pas pouvoir opposer une clause de conscience pour ne pas concourir à ces interventions. En effet, une telle clause de conscience, dans un contexte de pénurie d'infirmiers et d'auxiliaires médicaux pourrait, en pratique, menacer l'effectivité du droit de recourir à une interruption volontaire de grossesse pour motif médical.